

N° 5/74

du 12 Mai 1971

=====
=:::==:::==:::==:::==

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

=====
=O=

C O U R S U P R E M E

(Affaires Financières pour la
Sanction des Fautes de Gestion)

=====
=:::==:::==:::==:::==

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 12 MAI 1971

Affaire:

Le PROCUREUR GENERAL

Contre

KANE

A l'audience non publique de la COUR SUPREME statuant en matière financière pour la sanction des fautes de gestion dans sa formation prévue à l'article 33 de la loi du 20 Juillet 1965, le mercredi douze mai mil neuf cent soixante et onze, dans la salle du Palais de Justice de Nouakchott, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre:

Le Procureur Général près la COUR SUPREME agissant sur la demande de Monsieur le Président de la REPUBLIQUE, conformément à l'article 63 de la loi de 1965 précitée, d'une part;

Et le nommé YAHYA KANE: Chef de Bureau de l'Administration Générale, ancien Gouverneur de la 5ème Région, actuellement Directeur de l'Hopital National de Nouakchott, y demeurant,

Non comparant à l'audience, mais représenté par son Conseil, Me Ogo KANE DIALLO avocat défenseur à Nouakchott, Prévenu d'infractions à l'article 60 de la loi du 20 Juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, d'autre part;

Présents:

Messieurs:

JAYSSALIE Président,
DELCEL Conseiller
 Rapporteur
GAUDERON Conseiller
POTABES Procureur
 Général
LAM Greffier
 en chef

L A C O U R ,

Vu la loi du 20 Juillet 1965 précitée, notamment ses articles 23, 30, 33, 60 et suivants;

Vu la procédure suivie contre YAHYA KANE à la requête de Monsieur le Procureur Général en date du 31 Août 1970;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller DELCEL en date du 30 Janvier 1971;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la REPUBLIQUE en date du 9 Mars 1971, et celui du Ministre des Finances en date du 24 Mars 1971;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 30 Mars 1971 tendant au prononcé de la peine prévue par la loi;

Vu le mémoire en date du 17 Avril 1971 présenté par Me Ogo KANE DIALLO pour le prévenu ;

Vu toutes les autres pièces du dossier;

Vu l'appel de la cause et sa retenue à l'audience du 12 Mai 1971 à laquelle le prévenu, non comparant, a été représenté par son conseil; Ouï Monsieur le Conseiller DELCEL dans le résumé de son rapport; Ouï Me Ogo KANE DIALLO, pour le prévenu, en ses moyens de défense; Ouï Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions tendant à l'application de la loi;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, la preuve contre ~~ME YARA~~, étant Gouverneur de la Vème Région, de faits constituant des fautes de gestion au sens de l'article 60 de la loi de 1965 précitée, à savoir:

- engagement de dépenses étrangères au budget de l'Etat ou de la Région pour une somme de QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS;

CONSIDERANT en effet que la question posée à la COUR est de savoir si les frais de réception du Séminaire et du Conseil National du Parti du Peuple Mauritanien ont été engagés par le sieur ~~K. B. YARA~~ en sa qualité de Membre du Bureau Politique National ou en celle de Gouverneur de la Région, c'est-à-dire si, en définitive, le prévenu voulait faire payer les factures concernant ces dépenses sur les deniers publics - or qu'il doit être répondu par l'affirmative alors que le sieur ~~K. B. YARA~~ est allé assez ^{loin} dans la procédure de règlement pour avoir manifesté cette volonté, notamment en signant des bons et en certifiant les factures sous son titre de Gouverneur assorti quelquefois de son cachet officiel, et qu'en outre il n'a fait aucune réserve à son successeur ni donné aucune consigne particulière en vue du paiement des factures par le Parti du Peuple Mauritanien;

CONSIDERANT que ces faits commis en 1970, en tout cas depuis moins de trois ans au jour de la poursuite, et déclarés constants par la COUR, tombent sous le coup du même article 60 de la loi de 1965 et qui est ainsi conçu:

" Article 60.- Est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum peut atteindre le montant de la rémunération annuelle qui lui était allouée à la date de l'infraction, tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public administratif, d'une entreprise nationale ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial :

" 1°) qui a enfreint les règlements régissant l'exécution des recettes et des dépenses du service ou de l'organisme auquel il appartient,

" 2°) qui, par sa négligence, a compromis les intérêts dont il a la charge ou la surveillance;

CONSIDERANT toutefois qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes justifiant une application très modérée de la loi;

CONSIDERANT que le traitement annuel du sieur KANE YAHYA s'élève à Frs: 1.509.336 pour la période incriminée;

P A R C E S M O T I F S

Statuant pour la sanction des fautes de gestion en matière financière et en dernier ressort,

Déclare le prévenu KANE YAHYA atteint et convaincu des fautes de gestion énumérées aux motifs,

Et lui faisant application des dispositions de la loi du 20 Juillet 1965 susvisée,

Le condamne à une amende de CINQUANTE MILLE FRANCS, outre les dépens;

Dit que le dossier de la procédure pourra être le cas échéant transmis, en vue de poursuite disciplinaire, à l'Autorité Administrative sur l'initiative de celle-ci;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié et communiqué à qui de droit conformément à l'article 70 de la loi de 1965 par le Greffier en chef de la COUR de céans, puis exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général près ladite COUR;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience non publique par la COUR SUPREME les jour, mois et an que dessus, où siégeaient Messieurs:

PAUL CAYSSALIE
Vice-Président de droit
moderne de la Cour Suprême,

Président,

CHRISTIAN DELCEL)
Conseiller Financier ()
à ladite Cour, Rapporteur

Conseillers,

JOSEPH GAUDERON)
Conseiller de droit ()
moderne à ladite Cour,)

En présence de
Monsieur MARCEL POTABES

Procureur Général,

Avec l'assistance de
Maître ALADJI MALICK LAM

Greffier en chef,

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.-

PROCES-VERBAUX EN DIBET A NOUAKCHOTT 3 JUIN 1971

140 N° 2236

Cinq mille sept cent cinquante francs -

Le Procureur de l'Enregistrement

Blou...

[Handwritten signatures]